

techniques, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

Numéro d'ordre : 1;
Situation : Tunis (Montfleury) 11, rue du Sahel;
N° du titre foncier : 55.838;
Superficie : 729 m²;
Nom du propriétaire ou présumé tel : — Taieb (Maurice).

Art. 2 — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986
p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ZONE DE SAUVEGARDE

Décret n° 86-101 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse et les plans y annexés datés du 26 mars 1985 et du 26 juin 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 30 septembre 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse des procès-verbaux en date du 26 mars 1985 et du 26 juin 1985 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 30 septembre 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 86-102 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte et les plans y annexés datés du 15 avril 1985 et des 4 et 25 juin 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 30 septembre 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte objet des procès-verbaux en date du 15 avril 1985 et des 4 et 25 juin 1985 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 30 septembre 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 86-103 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax et les plans y annexés datés du 6 mai 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 2 août 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles dans les